

Canton d'HAUTEVILLE

Commune de Culoz-Béon

Procès-Verbal

Réunion du Conseil Municipal

Mardi 23 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz-Béon, sous la présidence de Monsieur Franck ANDRE-MASSE

Jean-Marc DUPONT, Maire délégué, Claude FELCI, Isabelle MORLOTTI, Danielle RAVIER, Céline LE CERF, Anne-Laure PETITE (à partir de 18h53 pour le point 7), David TREBOZ Adjoint, Danielle CALLET, Sylvain BOIS, Thierry DEHAY, Marie-Françoise SONZOGNI, Hélène ROSSI, Sylvianne GUILLERMET, Nadine BRAVI, Thierry DRAPIER, Frédéric DI PAOLO, Loïc MONTEIRO, Christelle MARCHAND, Mickaël MOUTOT, Déborah GLEYZE, Katerina CHAPMAN, Thierry CURTELIN, conseillers.

Absents excusés : Marc GUILLAND, Robert VILLARD (procuration à Frédéric DI PAOLO), Marc MEO, Mélisande MACONE, Carlos ROCHA OLIVEIRA, Éric BONNET, Joëlle TRABALZA (procuration à Thierry DRAPIER), Dominique GERRA, Emilie VALTON, Christelle BOUVIER (procuration à Thierry CURTELIN).

Secrétaire de séance : Katerina CHAPMAN

Rappel de l'ordre du jour :

- 1- Désignation d'un secrétaire de séance
- 2- Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2025
- 3- Décision modificative n°1 du budget général
- 4- Décision modificative n°1 du budget photovoltaïque
- 5- Admission en non-valeur de créances – Exercice 2025
- 6- Conventions d'objectifs et de financement 2025-2029 de l'Espace Enfance du Colombier, avec la CAF de l'Ain
- 7- Convention d'objectifs et de financement 2025-2029 de l'Espace Petite Enfance du Colombier, avec la CAF de l'Ain
- 8- Convention d'accueil de la maison des familles itinérante, avec l'UDAF
- 9- Convention avec l'Etat de mise à disposition d'un dispositif mobile de recueil des données pour les demandes de CNI et de passeports
- 10- Déclaration préalable de travaux déposée par Franck ANDRE-MASSE - Désignation d'un membre du conseil municipal pour signer la décision d'urbanisme - Avis de la Commune
- 11- Conventions de mise à disposition d'équipements immobiliers aux associations

12- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'élimination des déchets ménagers de la CCBS

13- Décisions du Maire prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

.....

1. DESIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Katerina CHAPMAN est désignée secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1^{ER} JUILLET 2025

Le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} juillet 2025 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'ajouter un point complémentaire à l'ordre du jour, pour lequel l'Etat a demandé une délibération en urgence. Il s'agit du point suivant : Convention avec l'État de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique.

De plus, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la décision de retirer de l'ordre du jour le point 11 relatif aux conventions de mise à disposition d'équipements immobiliers aux associations. Cette décision fait suite à des échanges avec Robert Villard qui a reçu des appels d'associations pour des demandes d'éclaircissements. Le point est ajourné et sera représenté lorsque l'on sera au clair.

3. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET GÉNÉRAL

Monsieur David TREBOZ, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal qu'une première décision modificative est nécessaire pour procéder à des ajustements budgétaires dans les sections de fonctionnement et d'investissement du budget général 2025.

En fonctionnement, il convient d'inscrire :

- En dépenses :
 - La somme de 33 000 € pour couvrir des dépenses plus élevées que budgétées initialement en matière d'entretien et réparations sur bois et forêts.
 - La somme de 2500 € pour corriger un oubli d'inscription au budget primitif pour l'intervention d'un prestataire pour l'Espace Petite enfance.
 - La somme de 11 421,75 € au compte 611, correspondant à des dépenses imprévues.
 - Les sommes de 3208 € et 1310 € correspondant respectivement au financement du DILICO et à un manque de crédits sur le FPIC.
 - La somme de 150,25 € correspondant à un manque de crédits en matière de créances éteintes.

- En recettes :
 - La somme de 29 001 € correspondant à la DSR : la somme de 80 000 € avait été inscrite par précaution au budget primitif ; le montant notifié par l'Etat est de 109 001 €.
 - La somme de 12 000 € correspondant à des recettes de FCTVA en fonctionnement, non budgétées au budget primitif.
 - La somme de 8 453 € correspondant à la dotation biodiversité et aménités rurales : la somme de 10 000 € avait été inscrite par précaution au budget primitif ; le montant notifié par l'Etat est de 18 453 €.

- La somme de 2 136 € correspondant à la redevance sur l'énergie hydraulique : la recette 2025 est finalement de 3 536,57 €, contre 1 327,49 € en 2024 et 1 400 € inscrits au budget primitif 2025.

En investissement, il convient d'inscrire des dépenses et des recettes d'ordre.

La décision modificative n°1 du budget général est retracée dans le document annexé.

Elle est équilibrée en fonctionnement à hauteur de 51 590 € et en investissement à hauteur de 123 165,11 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la décision modificative n°1 du budget général 2025 telle que proposée ci-dessus.**

4. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PHOTOVOLTAÏQUE

Monsieur David TREBOZ, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal de la nécessité d'annuler les titres n°7 et n°8 du budget Photovoltaïque 2021 de la Commune historique de Béon. En effet, les produits de 1549,33 € et 1033,98 € relatifs aux recettes issues de la vente d'électricité à EDF, ont été émis à nouveau en 2022 via les titres n°5 et n° 6, titres qui ont bien été réglés par EDF.

Il y a donc un doublon de facturation et les titres n°7 et n°8 de 2021, devenus sans objet, doivent être annulés.

Une décision modificative n°1 du budget Photovoltaïque est nécessaire afin d'alimenter, via un virement de crédits entre chapitres, le compte 673-Titres annulés sur exercices antérieurs.

Le Conseil municipal est invité à approuver la décision modificative suivante :

Fonctionnement – Dépenses :

Cpte D 61558 Chapitre 011 : - 2 583,31 €

Cpte D 673 Chapitre 67 : + 2 583,31 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la décision modificative n°1 du budget Photovoltaïque 2025 telle que proposée ci-dessus.**

5. ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES – EXERCICE 2025

Monsieur David TREBOZ, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pas pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « Créances irrécouvrables » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

- « Créances éteintes » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépenses d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Les demandes d'admission en non-valeur transmises par le comptable public du Service de Gestion Comptable d'Oyonnax, en date du 21 août 2025, se présentent comme suit :

- Créances éteintes pour un montant total de 2 150,25 € :
 - 150,25 € concernant Mme ANSELME Julie (surendettement et effacement de dette Eau-Assainissement).
 - 2 000,00 € concernant la société LA FRUITIÈRE (loyers impayés - clôture pour insuffisance d'actif sur Redressement Judiciaire – Liquidation Judiciaire).
- Créances qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux, pour un montant total de 965,86 € :
 - 965,86 € concernant Monsieur CIZEAU John (dette Eau-Assainissement)
- Créances minimales dont le montant est inférieur ou égal à 8 € et dont le reste à recouvrer est inférieur au seuil de poursuite :
 - 46,82 € concernant divers débiteurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Admet en non-valeur les créances inscrites sur les listes précitées transmises par le comptable public.**

6. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2025-2029 DE L'ESPACE ENFANCE DU COLOMBIER, AVEC LA CAF DE L'AIN

Isabelle MORLOTTI, Adjointe au Maire, informe le Conseil municipal qu'après avoir signé la Convention Territoriale Globale le 11 février 2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain afin d'entériner quatre axes de travail autour de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, la précarité et l'inclusion, il convient de signer, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029, avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain :

- une convention d'objectifs et de financement pour le service ALSH périscolaire,
- une convention d'objectifs et de financement pour le service ALSH extrascolaire.

Ces conventions abordent l'aspect financier et l'aspect réglementaire.

Afin d'obtenir les financements octroyés par la Caisse d'Allocations de l'Ain, le gestionnaire (la Commune de Culoz-Béon) doit respecter plusieurs paramètres.

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain soutient financièrement la structure par le versement d'une subvention qui comprend :

- La prestation de service (un coût horaire défini par la CAF multiplié par le nombre d'heures réalisées)
- Le bonus inclusif
- Le bonus territoire

Cette subvention est versée à 70% du montant prévu au budget prévisionnel et le reste est versé sur l'année N+1 à l'appui du compte de résultat et des données d'activités au 31 décembre de l'année N.

En contrepartie, le gestionnaire a des obligations réglementaires afin de percevoir cette subvention :

- Respecter le cadre réglementaire de l'accueil des mineurs.
- Déclarer l'accueil auprès des services départementaux de la jeunesse et des sports (DDJES) pour obtenir une habilitation délivrée par la préfecture.
- Avoir un projet éducatif.
- Détenir un règlement intérieur.
- Proposer des activités ouvertes et diversifiées à tous les publics.
- Favoriser la mixité sociale.
- Accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources et en utilisant majoritairement le quotient familial.
- Respecter la « Charte de la laïcité » de la CNAF affichée dans la structure.
- Transmettre de manière dématérialisée les données financières et les données d'activité.
- Remplir la fiche de référencement pour alimenter le site internet de la CAF « mon enfant.fr » (recueil des structures habilitées).
- Apposer le logo de la CAF sur les documents et mentionner le soutien financier aux familles (facture, règlement intérieur...).
- Fournir les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la convention pour obtenir la subvention.
- Mettre à la disposition de la CAF tous les documents nécessaires lors d'un contrôle.

Les projets de conventions sont joints en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la convention d'objectifs et de financement à signer avec la CAF de l'Ain applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.**
- **Autorise Monsieur le Maire à la signer.**

Arrivée d'Anne-Laure PETITE à 18h53.

7. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2025-2029 DE L'ESPACE PETITE ENFANCE DU COLOMBIER, AVEC LA CAF DE L'AIN

Isabelle MORLOTTI, Adjointe au Maire, informe le Conseil municipal qu'après avoir signé la Convention Territoriale Globale le 11 février 2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain afin d'entériner quatre axes de travail autour de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, la précarité et l'inclusion, il convient de signer une convention d'objectifs et de financement pour le service Petite Enfance du Colombier pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain.

Cette convention aborde l'aspect financier et l'aspect réglementaire.

Afin d'obtenir les financements octroyés par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain, le gestionnaire (la Commune de Culoz-Béon) doit respecter plusieurs paramètres.

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain soutient financièrement la structure par le versement d'une subvention qui comprend :

- La Prestation de Service Unique PSU (un coût horaire défini par la CAF multiplié par le nombre d'heures réalisées) avec les objectifs suivants à remplir par le gestionnaire :
 - Contribuer à la mixité des publics accueillis, appliquer obligatoirement le barème national des participations familiales fixé par la Cnaf.
 - Favoriser l'accès des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents.

- Encourager la pratique du multi-accueil (contrat régulier occasionnel, contrat planning...).
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques et aux situations d'urgence.
- Renforcer la qualité de l'accueil des familles et des enfants.
- Le bonus « inclusion handicap ».
- Le bonus « mixité sociale ».
- Le bonus territoire CTG, qui est un complément à la subvention prestation de service unique (PSU). Il est conditionné par la signature de la CTG entre la CAF et le gestionnaire. Ce bonus vise à favoriser le maintien de l'offre et à poursuivre le développement en prenant appui sur les projets du territoire inscrits dans la CTG.
- Le financement de journées pédagogiques.
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant ».

Cette subvention est versée à 70% du montant prévu au budget prévisionnel et le reste est versé sur l'année N+1 à l'appui du compte de résultat et des données d'activités au 31 décembre de l'année N.

En contrepartie, le gestionnaire a des obligations réglementaires afin de percevoir cette subvention :

- Octroi d'un agrément qui détermine le nombre de places par la PMI (Protection maternelle et Infantile).
- Respecter la réglementation petite enfance.
- Avoir un projet éducatif.
- Détenir obligatoirement un règlement d'établissement qui inclut la Charte d'accueil du jeune enfant conforme à la circulaire PSU de référence.
- Détenir un règlement intérieur conforme à la circulaire PSU de référence.
- Proposer des activités ouvertes et diversifiées à tous les publics.
- Respecter la « charte de la laïcité » adoptée par la CNAF.
- Favoriser la mixité sociale.
- Accessibilité financière à toutes les familles par le respect du barème national des participations familiales.
- Transmettre de manière dématérialisée les données financières et les données d'activité.
- Remplir la fiche de référencement pour alimenter le site internet de la CAF « mon enfant.fr » (recueil des structures habilitées).
- Apposer le logo de la CAF sur les documents et mentionner le soutien financier aux familles (facture, règlement intérieur...).
- Répondre à l'enquête « Filoué » (Fichier Localisé des Usagers des Eaje) qui permet de suivre les caractéristiques des publics accueillis.
- Fournir les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la convention pour obtenir la subvention.
- Mettre à la disposition de la CAF tous les documents nécessaires lors d'un contrôle

Le projet de convention est joint en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la convention d'objectifs et de financement à signer avec la CAF de l'Ain applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.**
- **Autorise Monsieur le Maire à la signer.**

8. CONVENTION D'ACCUEIL DE LA MAISON DES FAMILLES ITINÉRANTE, AVEC L'UDAF

Madame Danielle RAVIER, Adjointe au Maire, informe le Conseil municipal qu'il est proposé de développer par convention un partenariat avec l'UDAF concernant la Maison des familles itinérante.

Ce partenariat permet à la Commune de Culoz-Béon de développer un des axes inscrits à la CTG par le développement des actions de soutien à la parentalité mais aussi de développer des actions « d'aller vers » sur l'espace public afin de mieux appréhender les besoins de la population.

La Maison des familles itinérantes a pour but de :

- Réduire les inégalités d'accès aux droits.
- Soutenir la parentalité dans les zones rurales ou démunies en ressources associatives.
- Rompre l'isolement des habitants en favorisant les dynamiques de pair-à-pair.

L'intervention de la Maison des familles itinérante s'articule autour de plusieurs axes :

- Le soutien à la parentalité.
- Lieu ressource en matière d'information.
- Accès aux services de l'UDAF de l'Ain.
- Valorisation et orientation de l'offre existante.

L'UDAF s'engage à :

- Organiser, coordonner et animer les interventions.
- Etablir un calendrier trimestriel avec le contenu des interventions et le lieu.
- Réaliser les supports de communication.
- Faire remonter les problématiques rencontrées.

La Commune, quant à elle, s'engage à

- Participer au temps de travail afin de faire remonter les besoins.
- Faciliter l'installation du camion en journée.
- Mettre à disposition une prise électrique pour recharger le camion le soir.
- Etre relais de communication pour la diffusion des présences de la maison des familles itinérante.
- Faciliter les partenariats avec les structures existantes de la Commune.

La convention est prévue pour entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2025 pour une durée d'une année reconductible tacitement.

Le projet de convention est joint en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la convention d'accueil de la Maison des familles itinérantes avec l'UDAF entrant en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025.**
- **Autorise Monsieur le Maire à la signer.**

9. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN DISPOSITIF MOBILE DE RECUEIL DES DONNÉES POUR LES DEMANDES DE CNI ET DE PASSEPORTS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Préfecture de l'Ain met à la disposition des Communes un dispositif de recueil mobile afin de leur permettre de recueillir, de manière itinérante, les demandes au bénéfice des usagers de la Commune de Culoz-Béon ayant des difficultés à se déplacer.

L'équipement mis à disposition est composé comme suit :

- Un ordinateur portable.
- Un support de badge pour la connexion au DR.
- Un lecteur d'empreintes.
- Un scanner permettant la numérisation des documents.
- Une imprimante permettant l'édition du récépissé de dépôt de la demande.
- Une douchette.
- Une valise afin de définir les modalités de prêt d'une station mobile.

La mise à disposition se fait dans le cadre d'une convention à signer avec la Préfecture de l'Ain. Le projet de convention est joint en annexe.

La Commune de Culoz-Béon est responsable du transport et de l'utilisation de l'équipement, de sa mise à disposition de l'agent de mairie en préfecture jusqu'à son retour en préfecture dès la fin des formalités de recueil des données, validation et transfert dans la base TES. Elle veille à affecter des agents aptes à maîtriser l'usage du DR, à utiliser ce dispositif conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune s'engage à garder en permanence, pendant la durée du dépôt, le dispositif de recueil en bon état de fonctionnement et de conservation.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera renouvelée ensuite par tacite reconduction sans pouvoir excéder cinq ans au total. Elle pourra prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des parties pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation des services moyennant un préavis d'un mois. Elle peut être dénoncée unilatéralement et sans préavis par mes soins en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse du DR mobile.

Il est précisé que ce dispositif de recueil mobile ne sera utilisé que pour les habitants de Culoz-Béon.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-21 et L2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°23-05 du 9 janvier 2023 donnant délégations à Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-2-1,

Vu le décret du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement commun aux passeports et aux cartes d'identité a conduit à déterritorialiser le recueil des demandes de cartes d'identité qui s'effectuent désormais, comme les passeports auprès des seules mairies équipées de dispositifs de recueils de données (DR fixe) qui permettent de collecter de manière dématérialisée les empreintes des demandeurs.

Considérant que cette mise en œuvre a conduit à s'interroger sur les modalités de recueil des données pour des publics spécifiques (personnes âgées isolées, personnes âgées hébergées dans des structures collectives, personnes hospitalisées ou lourdement handicapées) habitant la Commune de Culoz-Béon,

Considérant qu'afin de répondre à cette demande, il a été attribué par le ministère de l'intérieur un dispositif mobile de recueil des données (DR mobile),

Considérant la proposition de convention faite par les services préfectoraux définissant les modalités de mise à disposition de la Commune, le dispositif de recueil de données TES (DR mobile),

- **Approuve la convention relative à la mise à disposition d'un dispositif de recueil mobile pour les demandes de titres d'identité et passeports par la Préfecture de l'Ain.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer les actes afférents à cette mise à disposition et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la convention.**

10. DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX DÉPOSÉE PAR FRANCK ANDRE-MASSE – DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIGNER LA DÉCISION D'URBANISME – AVIS DE LA COMMUNE

Monsieur Claude FELCI, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal que l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme dispose que, « si le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal de la Commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision et rendre l'avis de la Commune ». Dans ce cas précis, un membre doit être désigné par une délibération expresse du Conseil municipal pour délivrer les permis ou déclarations préalables à la place du Maire.

Une déclaration préalable n° DP00113825C0049 pour pose d'une unité centrale en façade pour climatisation hauteur maximale 3 mètres, masquée par un kit réalisé en planches de sapins identiques aux volets existants, a été déposée par Monsieur Franck ANDRE-MASSE le 16 juillet 2025.

Le Conseil municipal est invité à désigner un autre de ses membres qui disposera d'une délégation de signature spécifique pour prendre toute décision relative à cette déclaration préalable à laquelle Monsieur le Maire est intéressé au sens de l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme.

Il est également proposé au Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation proposée, par vote à l'unanimité.

Monsieur le Maire se retire afin de ne pas prendre part à la décision puisqu'il est intéressé personnellement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Procède au scrutin à main levée pour la désignation d'un autre membre du Conseil municipal pour prendre la décision relative à la déclaration préalable n° DP00113825C0049.**
- **Désigne Jean-Marc DUPONT en tant que membre du Conseil municipal afin de rendre l'avis de la Commune et prendre la décision relative à la déclaration préalable n°DP00113825C0049.**

12. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC (RPQS) D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS DE LA CCBS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers (service TRIMAX) mis en place par la Communauté de Communes Bugey Sud.

Ce rapport établi par la CCBS doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique selon l'article L.2224-5 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Atteste que le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers (service TRIMAX) de la Communauté de Communes Bugey Sud a été soumis au Conseil Municipal conformément à l'article L.2224-5 du CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales.**
- **Prend acte des conclusions de ce rapport.**

13. CONVENTION AVEC L'ETAT DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PÉDAGOGIQUE

Monsieur Claude FELCI, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal que, sur la période 2024-2025, la Commune de Culoz-Béon a réalisé le projet de végétalisation de la cour de l'école élémentaire Milvendre.

L'Etat dispose d'un fonds dénommé « fonds d'innovation pédagogique » par l'intermédiaire duquel il peut soutenir financièrement ce type de projets. En l'occurrence, l'Etat attribue une subvention de 3 426,50 €.

Pour permettre le versement de cette subvention, la signature de la convention ci-jointe est nécessaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique, à signer avec l'Etat,**
- **Autorise Monsieur le Maire à la signer.**

14. DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT depuis la dernière séance.

Nature de l'acte : 1.10 Aliénation de gré à gré de biens mobiliers

Objet : Vente de deux matériels de voirie d'occasion à la Mairie de VIRIGNIN

Décision n° 2025-30

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, 10° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

10° De procéder à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à une valeur de 4 600 euros ;

Considérant que la Commune de Culoz-Béon dispose de deux matériels de voirie d'occasion, à savoir :

- Une débroussailleuse de marque HUSQVARNA, acquise en 2022 pour un montant de 1253 euros (Budget général de Béon - mandat administratif n°205 du 10/05/2022),
- Une tondeuse de marque KAAZ, acquise en 2017 pour un montant de 1 470 euros (Budget général de Béon – mandat administratif n° 224 du 15/05/2017).

Considérant que ces matériels sont issus du parc de l'ancienne Commune de Béon, et sont devenus excédentaires suite à la fusion avec Culoz le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la Commune de Virignin (Ain) se propose de se porter acquéreur de ces deux matériels pour un montant total de 1 500 euros ;

DECIDE :

Article 1 : La vente de deux matériels de voirie d'occasion à la Commune de Virignin (Ain) est autorisée, à savoir :

- Une débroussailleuse de marque HUSQVARNA, acquise en 2022 pour un montant de 1253 euros (Budget général de Béon - mandat administratif n°205 du 10/05/2022),
- Une tondeuse de marque KAAZ, acquise en 2017 pour un montant de 1 470 euros (Budget général de Béon – mandat administratif n° 224 du 15/05/2017).

Nature de l'acte : 1.10 Aliénation de gré à gré de biens mobiliers

Objet : Vente d'un matériel de voirie d'occasion à l'entreprise CB CREA-BAT

Décision n° 2025-31

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, 10° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

10° De procéder à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à une valeur de 4 600 euros ;
Considérant que la Commune de Culoz-Béon dispose d'une tondeuse d'occasion, de marque OREC, acquise en 2009 pour un montant de 1 196 euros (Budget général de Béon - mandat administratif n° 157 du 09/06/2009) ;

Considérant que ce matériel est issu du parc de l'ancienne Commune de Béon, et est devenu excédentaire suite à la fusion avec Culoz le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que l'entreprise CB CREA-BAT (115 chemin de la Tailla 73240 SAINT GENIX LES VILLAGES) se propose de se porter acquéreur de ce matériel pour un montant de 600 euros ;

DECIDE :

Article 1 : La vente d'une tondeuse d'occasion, de marque OREC, acquise en 2009 pour un montant de 1 196 euros (Budget général de Béon - mandat administratif n° 157 du 09/06/2009), à la Commune de Virignin (Ain) est autorisée.

Article 2 : Le prix de la cession est de 600 euros.

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Signature avenant n°2 – AMO Aménagement centre-ville

Décision n° 2025-32

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 5 350 000 euros HT (seuil des marchés à procédure adaptée), des fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la nécessité de définir les besoins et de bénéficier d'un accompagnement pour le projet de requalification du centre-ville de la Commune de CULOZ-BEON ;

Vu la passation d'un marché à procédure adaptée passé avec l'entreprise SEMCODA, 50 rue du Pavillon- 01300 BOURG EN BRESSE pour un montant de 82 100.00 € HT ;

Vu le marché signé en date du 19 avril 2023 avec le groupement d'entreprises composé des sociétés membres SEMCODA et MODAAL et dont la Société SEMCODA est mandataire ;

Vu le courrier du 12 février 2025 stipulant l'acquisition de MODAAL par la Société SYSTRA France ;

Considérant la nécessité d'acter ce changement de dénomination dans le cadre du marché d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la requalification du centre-ville ;

DECIDE :

Article 1 : Un avenant n° 2 est passé avec les sociétés SEMCODA, MODAAL et SYSTRA FRANCE pour le transfert de la mission MODAAL à SYSTRA France, dans le cadre de la mission d'accompagnement pour le projet de requalification du centre-ville.

Article 2 : Cette opération de transfert MODAAL à SYSTRA FRANCE n'aura aucun impact sur l'exécution du marché, les missions seront exécutées dans les mêmes conditions.

Nature de l'acte : 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**Objet : Conventions de formation dans le cadre d'un contrat d'apprentissage – CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance
Décision n° 2025-33**

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des services jusqu'à 214 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE :

Article 1 : de signer une convention présentée par le CFA ASCOR ESPACE CONCOURS dans le cadre du contrat d'apprentissage concernant un CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance du 4 septembre 2025 au 30 juin 2026 au sein de la mairie de Culoz-Béon.

Article 2 : le coût de cette formation est de 5 250 €.

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

**Objet : Contrat de prestation de services pour la location d'une colonne aérienne de tri
Décision n° 2025-34**

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 5 350 000 euros HT (seuil des marchés à procédure adaptée), des fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'équiper la base de loisirs de Culoz-Béon, et plus particulièrement le camping municipal, d'un dispositif de tri sélectif conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant la proposition présentée par la Communauté de Communes Bugey-Sud (CCBS) pour la location d'une colonne aérienne de tri, pour une durée de six mois ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget général de la Commune ;

DECIDE :

Article 1 : Le Maire est autorisé à signer avec la Communauté de Communes Bugey-Sud (CCBS) un contrat de prestation de services portant sur la location d'une colonne aérienne de tri destinée au camping municipal, situé sur la base de loisirs de Culoz-Béon, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à 150 euros TTC pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025, soit 25 euros par mois.

Nature de l'acte : 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Objet : Conventions de formation dans le cadre d'un contrat d'apprentissage – Bac Pro Aménagements paysagers

Décision n° 2025-35

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des services jusqu'à 214 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE :

Article 1 : de signer une convention présentée par l'OFA (Organisme de Formation par Apprentissage) de l'EPLEFPA de la Motte-Servolex dans le cadre du contrat d'apprentissage concernant un Baccalauréat Professionnelle Aménagements Paysagers du 25 août 2025 au 24 août 2027 au sein de la mairie de Culoz-Béon.

Article 2 : le coût de cette formation est de 12 000 €.

Nature de l'acte : 1.1 Marchés publics

Objet : Marché de services pour un mandat de vente d'un local commercial

Décision n° 2025-36

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 5 350 000 euros HT (seuil des marchés à procédure adaptée), des fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Commune de Culoz-Béon souhaite mettre en vente le local commercial dont elle est propriétaire au 77 rue de la Mairie à Culoz-Béon,

Considérant qu'il apparaît opportun de confier à une agence immobilière un mandat de vente de ce local commercial,

DECIDE :

Article 1 : Le marché de services pour un mandat de vente du local commercial situé au 77 rue de la Mairie à Culoz-Béon est attribué à l'agence Métier Immobilier Chindrieux.

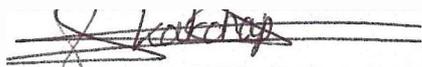
Article 2 : En cas de réalisation de la vente avec un acheteur présenté par l'agence, cette dernière aura droit à une rémunération de 8,3333333 % HT, soit 10 % TTC du prix de vente fixé à 40 000 €.

15. QUESTIONS DIVERSES

En réponse à Frédéric Di Paolo, il est convenu qu'une nouvelle élection d'élèves de CM1 pour le Conseil Municipal des Jeunes sera organisée d'ici la fin de l'année 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**La secrétaire de séance,
K. CHAPMAN**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. Chapman', is written over two horizontal lines.

**Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE**

A handwritten signature in red ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'M. J. LOZ-PEON' at the top and '(AIN)' at the bottom, with a central emblem.